

Rejet

Séance du dix-huit octobre 1870.

89.

Dela Demande

La la Demande en date du 10 de ce mois, par laquelle le sieur

Boccognano, Louis, maçon, sollicite le paiement:
1^{re} de la somme de 301^{fr}. 34 centimes pour intérêts à partir du 1^{er} octobre
pour l'obtention, 1868 de la somme de 2511^{fr}. 18 centimes qui lui était due pour les travaux
d'intérêt, et de frais qu'il a exécutés sur la première partie du chemin vicinal, 11^{re} s^{on} dénommé
de voyagé.

2^{de} celle de 158 francs pour frais de voyage qu'il a faits en vue du
paiement de la somme précitée de 2511^{fr}. 18 centimes.

Attendu qu'aux termes de la délibération Municipale du 4 juin 1868,
la somme énoncée en dernier lieu ne devait être payée à l'adjudicataire
que dans le courant de l'exercice 1869, que le sieur Boccognano n'ignorait
point cela lors de l'adjudication des travaux; qu'il ne s'est écoulé que six
mois entre l'époque fixée pour le paiement intégral et celle du paiement
du plus grand à-compte, que des circonstances indépendantes de la
volonté de l'Administration Municipale l'ont empêché de payer plus tôt
la somme due au sieur Boccognano, et que d'ailleurs, le contrat
passé entre lui et la Commune, ne stipule point le paiement
d'aucune somme pour le retard de celui de cette somme de 2511^{fr}. 18 centimes.

Pour tous ces motifs, la Commission Municipale décide qu'il
lui de considérer comme non avenue la demande formée par
le maçon Boccognano.

Et ont les membres présents signé cette délibération après
lecture faite.

M. Vidalig & ciard

J. Lottelli

P. Guardi

Séance du vingt-quatre octobre 1870.

Résiliation du bail
Des Droits d'octroi

Deux expéditions ont été
adressées au J. Préfet le
26 octobre

Approuvée le 31 octobre

Attendu que le 28 novembre 1869, le bail des Droits d'octroi de cette
ville a été consenti pour l'espace de trois ans du 1^{er} janvier 1870 au
31 décembre 1872 moyennant la somme annuelle de 5705 francs au
sieur Arcardi, André

Celui-ci, garde-magasin, se trouvant actuellement à l'Armée en face de l'ennemi
ne peut donc pas remplir sa charge. Son père et sa caution sont
absolument incapables de le remplacer dans ses fonctions, et ne
peuvent, partant, opérer la perception des Droits d'octroi.

Qu'il y a lieu de résilier le bail consenti au sieur Arcardi, André;
que les motifs de cette résiliation sont basés sur le cas de force majeure,
et qui, plus est, sur la sauvegarde des intérêts communaux, lesquels
seraient sensiblement lésés si, le bail n'était point résilié, il
fallait ester en justice contre le père du sieur Arcardi et contre sa
caution qui ne veulent et ne peuvent point gérer le service de
l'octroi.

La Commission Municipale de Bonifacio s'est réunie.
Art. 1^{er}. Le bail des droits de bocho Municipal de Bonifacio, consenti au Sieur Arcadi, André est résilié à partir du 1^{er} octobre courant.

Art. 2. M^r le Préfet est prié d'agréer la présentation qui lui a été faite, comme régisseur provisoire, du Sieur Lombardo, Michel, lequel réunit les conditions d'ordre, de moralité et de capacité.

Art. 3. Le traitement de cet agent est fixé à Cinquante francs par mois du premier octobre au 31 décembre 1870, date de la cessation de la régie simple.

Art. 4. Des dispositions sont prises pour que le service de bocho soit remis en forme à partir du 1^{er} janvier 1871.

Art. 5. La présente délibération a été signée par tous les membres présents à la séance.

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

M. Bidalig J. Latelli

P. Girardi

Séance du vingt quatre octobre 1870.

Renouvellement. Attendu que par suite du vote de la résiliation du bail des droits de bocho, qui avait été consenti au Sieur Arcadi, André, garde mobile actuellement à l'Armée, il y a lieu de le renouveler du 1^{er} janvier 1871 au 31 décembre 1872, terme fixé de la forme du dit Sieur Arcadi.
Délibéré.

Deux expéditions ont été adressées au Préfet le 26 octobre

Art. 1^{er}. Le bail des droits de bocho sera consenti par voie d'enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérissable.

Art. 2. La durée du bail sera de deux ans du premier janvier 1871 au 31 décembre 1872.

Art. 3. La mise à prix est fixée à cinq mille cinq cents francs par an.

Art. 4. Le fermier se conformera aux lois et règlements qui régissent le service de bocho.

Art. 5. Tous les frais résultant de l'adjudication, tels que ceux de publications, d'affiches, des exemplaires du règlement, de timbre, d'actes de cautionnement et d'enregistrement sont à la charge du fermier.

Art. 6. La présente délibération sera soumise à l'approbation de M^r le Préfet.

Et ont les membres de la Commission Municipale signé cette délibération après lecture faite.

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

M. Bidalig J. Latelli

P. Girardi

Créditement du
gerant provisoire
de l'octroi -

Séance du vingt quatre octobre 1870.

Attendu qu'en suite de la délibération de ce jour relative à la
résiliation du bail des Droits d'octroi qui avait été consenti au sieur
Ricardi, André, ce service a été mis en régie simple à partir du 1er
octobre courant,

Deux expéditions ont été
adressées au f. Riff le 26
octobre

Delibère.

Article 1^{er} La somme de cent cinquante francs sera prélevée sur
les fonds communaux de l'exercice courant pour être affectée au
traitement du sieur Lombardo, Michel, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1870.

Article 2. La présente délibération sera soumise à l'approbation de
M^r le Riff

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

M^r Ridali S. Lutteli

P. Girardi

Suppression
du service de
Médecin Cantonal

Qu'on mil huit cent Soixante - dix, le quinze du mois de Novembre à Bonifacio.
La Commission municipale de la ville de Bonifacio réunie en séance ordinaire sous la présidence de M^r
Ghirardi Président de la dite Commission.

En question de savoir si le service de médecine Cantonal doit être maintenu ou supprimé
dans la Commune de Bonifacio, ayant été mise en discussion, la Commission a opiné à l'unanimité
de la manière suivante :

Attendu que le service de la médecine gratuite n'a été établi que dans le but de fournir les secours de
luxe aux malades indigents des Communes rurales, sous le prétexte de médecins et de pourvus d'établissements
charitables destinés à recevoir les malades pauvres, ainsi que l'explique l'arrêté préfectoral du 17 février 1862,
pris à l'occasion de l'organisation de ce service en Corse;

Attendu que l'établissement de ce service médical n'est point obligatoire pour les Communes
ou imposé à elles indistinctement par la Loi et que dès lors elles sont libres de l'accepter ou
de ne pas l'accepter, de le maintenir ou de le supprimer, selon qu'elles le jugent opposé ou nécessaire;

Attendu que si cette faculté est laissée aux Communes rurales elles mêmes, dans l'intérêt desquelles
ce service a cependant été établi, elle est à plus forte raison subordonnée pour les villes et Communes d'élite,
comme celle de Bonifacio, d'un établissement hospitalier dans lequel les malades indigents reçoivent les secours
dont ils ont besoin;

Attendu que la Commune de Bonifacio n'est point rurale, qu'elle est presque ^{entièrement} formée de la ville et que cette
Commune et ville sont dotées d'un magnifique hospice civil, qui reçoit les indigents malades et leur administre
la ~~leur~~ - gratuitement les secours que réclame leur état;

Attendu que le service de la médecine gratuite Cantonale n'est donc à Bonifacio qu'une pure superfluité
ou superfluité et n'a pour autre but que celui de grever le budget communal sans nécessité ni profit;

Attendu que le Conseil Municipal de la ville de Bonifacio, en déterminant par sa délibération du 22 juillet 1862
l'établissement du service médical gratuit, a par surabondance appliqué à une ville d'élite d'un établissement
hospitalier une mesure prise exclusivement dans l'intérêt des Communes qui en sont dépourvues et qu'il s'est
entendu ainsi de l'esprit qui a présidé à la création de cette institution que les termes de l'arrêté préfectoral susdit;

Attendu enfin que la ville de Bonifacio, en fondant, il y a des siècles, un hospice et depuis longtemps répondeur et
satisfait aux besoins auxquels l'institution de la médecine Cantonale a pour objet de pourvoir;

Par tous ces motifs, la Commission à l'unanimité

Delibère

Article 1^{er} - Le service de médecine Cantonal est et demeure

Supprime dans la Commune de Bonifacio.
 Article 2^{ème} La présente délibération sera soumise à l'approbation de M^e le Préfet
 de Bonifacio, les jours, mois et an que dessus.

L. Orator S. Lucetti m. Bidalg
 E. Ciardj

Père Girardi

Dépenses
 extraordinaires

Approuvées par
 M^e le Préfet de la
 Corse le 11^{ème} 1870

- Mandat à Orator
- le 20^{ème} 1870..
- M. George Emidio
- M. Cassio Antonio Marie
- M. Gellipaldi Antonio
- M. Langade Antonio
- M. Monti Antonio
- M. Machino Lazare
- M. Saffoni Jean
- M. Arnardi François
- M. Luccioni Nome
- M. le Maire

L'an mil huit cent soixante-dix, le vingt-huit novembre. La Commission
 Municipale de la ville de Bonifacio réunie, en séance ~~ordinaire~~, dans
 la salle de la mairie, sous la présidence de M. le Maire.

Attendu qu'il y a lieu de voter le prélèvement sur les fonds communaux
 de l'exercice 1870, de la somme de trois cent cinquante francs, ~~la~~ centime
 dont le détail suit:

à M. George Emidio, pour réparations de verres de	4. 60
à M. Cassio, Nicolas, pour réparations de l'horloge publique	45. 60
à M. Cassio Antonio Marie, pour avoir fourni pendant un jour son cabriolet attelé à la Commission Municipale qui est allée visiter le terrain communal dénommé Vallo Chiuso	4. 00
à M. Gellipaldi, Antonio, pour fourniture de trois lanternes pour l'illumination de la Mairie	10. 50
à M. Langade, Jean-Baptiste, pour réparations faites dans les classes de l'école des sœurs	15. 20
à M. Monti, Antonio, pour réparations du mur de façade de la maison dont fait partie la boutique communale au fond	30. 70
à M. Machino, Lazare, pour une fourniture de toile ayant servi à la confection de serviettes pour le service de l'éclairage	12. 70
à M. Saffoni, Dominique, pour fourniture d'huile propre à éclairer la mairie pendant l'année 1870 et d'autres objets	31. 00
à M. Arnardi, François, pour transport d'un cadavre trouvé au lieu dit Cattarello et frais d'enterrement	19. 50
à M. Luccioni, Nome, Secrétaire à la mairie, pour Supplément de frais de bureau en 1870. La somme allouée par le budget primitif ayant été reconnue insuffisante à cause des nombreux travaux extraordinaires de la mairie	50. 00
M. le Maire pour Supplément de dépenses imprimées pendant l'exercice 1870. La somme déjà allouée à cet effet ayant été épuisée par son prédécesseur	50. 00
Pour achat et placement de trois rebords à la fontaine de la Mairie	

Somme égale

La présente délibération, signée par tous les membres présents, sera soumise à l'approbation de M^r le R^{es}idant.
A Bonifacio, le jour, mois et an que dessus.

J. L. Lelli J. Cratay m. Rivalig
P. Girardi

Océan

Approuvé le vingt
neuf décembre

L'an mil huit cent soixante-dix, le vingt-huit novembre. La Commission Municipale de la ville de Bonifacio réunie, en séance ~~ordinaire~~ extraordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M^r le Maire.
Attendu que l'adjudication du bail à ferme des droits d'octroi, sur la mise à prix fixée à Cinq mille Cinq cents francs, n'a pas abouti; que dans les circonstances actuelles elle ne pourrait être consentie qu'à un prix excessivement inférieur.
Qu'il convient, pour sauvegarder les intérêts communaux, de continuer à laisser l'octroi en régie simple jusqu'à ce que des circonstances plus favorables pour la ville lui permettent de remettre ce service en adjudication,
M^r le R^{es}idant est prié d'approuver la présente délibération dont deux expéditions lui seront aussitôt adressées.
A Bonifacio, le jour, mois et an que dessus.

J. L. Lelli J. Cratay m. Rivalig
P. Girardi

Construction d'un
marché au lieu
dit Sito di Maggio

L'an mil huit cent soixante-dix, le vingt-huit novembre. La Commission Municipale de la ville de Bonifacio réunie, en séance ~~ordinaire~~ extraordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M^r le Maire.
Attendu que la ville étant dépourvue d'un marché, il est nécessaire d'en construire un sur la propriété communale dénommée Sito di Maggio.
La Commission Municipale charge M^r Colmi, J^rde de première classe du service, pour dresser le plan et le devis estimatif du marché projeté.
Elle s'occupera ultérieurement du vote de la dépense que sa construction occasionnera; de la mise en adjudication des travaux et de la fixation des droits de place à payer par les habitants.
Les membres de la Commission, présents, ont signé cette délibération après lecture faite, le jour, mois et an que dessus.

J. Cratay J. L. Lelli m. Rivalig
P. Girardi

Approuvée
le 17 août
1871
Vote d'une somme
pour prise de parcelles
de terrains nécessaires
pour le prolongement
du chemin vicinal
de Santa Maria

L'an mil huit cent soixante-dix, le vingt-huit novembre. La Commission Municipale de la ville de Bonifacio réunie, en séance ~~ordinaire~~, dans la salle de la Mairie, sous la Présidence de M. le Maire.

Sur la Délibération Municipale du 1er août 1869, approuvée par l'autorité supérieure le onze octobre suivant, relative aux indemnités de terrains occupés par le chemin vicinal subventionné de cette Commune.

Attendu qu'il est toujours dû aux Dénommes ci-après, cessionnaires de parcelles de terrains qui ont fait l'objet de procès-verbaux d'expertise,

à Comité, Jean-Baptiste	240
Comité, Dominique	170 50
Passano, Caroline	178 35
Vaccu, Dominique	40. 00
Bottolaccio, Laurent et Lantieri, Dominique experts	12. 00
Total	641 25

Délibéré:

Article 1er La dite somme de 641 cent. Quarante un francs 25 Centimes fixante quinze centimes sera prélevée sur le montant de la première annuité de l'emprunt contracté à la caisse des chemins vicinaux, puisque ces parcelles déjà occupées se trouvent sur le parcours du chemin subventionné et que la Commune n'a d'autre moyen de se libérer du prix.

Article 2e Monsieur le Préfet est instamment prié d'approuver le plus-tôt possible cette Délibération dont deux expéditions lui seront envoyées. Approuvée à la somme de 641 f. 25 c. approuvés les rapports et les surcharges. A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

S. Orata S. Lantelli Maire
P. Girardi

Contingent de
la Commune
dans les dépenses
d'équipement,
d'armement et
de soldes de la
garde nationale
mobilisable

L'an mil huit cent soixante-dix, et le vingt-huit du mois de décembre. La Commission Municipale de la Commune de Bonifacio s'est réunie en séance extraordinaire dans la salle de la mairie.

Étaient présents M. M. Girardi, Pierre, Président, Arcadi, Basme, Jean-Baptiste, Bonifacio, Pierre, Castelli, Joseph, membres de la Commission et Bidali, de soldes de la Mathieu, secrétaire.

M. le Président a donné lecture d'une circulaire de M. le Préfet de la Corse, en date du 1er décembre courant, par laquelle ce magistrat rappelle qu'aux termes du décret du 22 octobre 1870, les Communes sont tenues de fournir les ressources qui manquent au Département pour assurer le paiement des dépenses d'équipement, d'armement et de soldes de la garde nationale mobilisable. Le Département a touché à découvert d'une somme de 456,500 francs, le contingent que la Commune de Bonifacio devrait fournir pour concourir au paiement de cette somme est de six mille francs.

M. le Président invite l'Assemblée à délibérer sur les moyens de réaliser le dit contingent sur quoi la Commission.

Approuvée le 27
novembre 1871 et
transmise au nom
de M. le Préfet le 30
novembre 1871

Considérant que les charges qui pèsent sur les Contribuables de la Commune, ne permettent pas de recourir à la voie de l'imposition extraordinaire et qu'il convient de chercher un autre moyen de libération

Considérant qu'un emprunt ne serait pas couvert dans les circonstances actuelles, et qu'en tout cas le remboursement ne pourrait être effectué que par le paiement de l'impôt précédemment écarté;

Considérant que la Commune ne peut néanmoins se dispenser de concourir dans la mesure de ses forces aux sacrifices que le pays s'impose pour assurer la défense nationale, et qu'à défaut d'autres ressources, elle doit y affecter toutes celles que son budget destinait aux travaux projetés ou en cours d'exécution de quelque nature qu'ils soient, ou quelle que soit l'origine des crédits ouverts pour ces travaux.

Considérant enfin que la somme obtenue par ce virement de fonds équivaut au quart de la quote part de la Commune dans le contingent à fournir par les Municipalités du Département.

Délibéré :

Article Premier. La somme de Mille cinq cents francs, destinée à des travaux d'art sur le chemin vicinal fabronien, n° 1 et provenant d'un emprunt que la Commune a contracté à la caisse des chemins vicinaux est votée pour couvrir la part de la Commune dans les dépenses d'habillement, d'équipement et de solde de la garde nationale mobilisable.

Article 2. La Commission Municipale regrette que le mauvais état financier de la Commune ne lui permette point d'allouer davantage.

Article 3. Deux expéditions de la présente délibération signée par tous les membres présents de la Commission, seront adressées à M^e le Préfet.

indivale J. Costelli & C^{ie} P. P. Bruni
Pierre Girardi

Décision sur
les demandes
formées par le
Sieur Scaglia
et la veuve
Peretti (Magdelin)

L'an mil huit cent soixante-cinq, le trois janvier.
La Commission Municipale a été saisie par M^e le Maire de deux demandes formées l'une par le Sieur Scaglia, Paul, qui sollicite un délai pour le paiement d'une somme qu'il doit à la Commune et qui s'applique au prix d'acquisition de parcelles de terrain, et l'autre par la veuve de Peretti, Florante, pour le salaire de deux mois de service de son pauvre mari, ancien garde-champêtre.

La Commission à l'unanimité: accorde un délai jusqu'au trente-un de ce mois au dit Sieur Scaglia et son père, pour ce qui concerne la demande de la veuve Peretti à la délibération Municipale du 29 mai 1870. prie M^e le Maire d'en informer les pétitionnaires et M^e le Receveur Municipal pour ce qui concerne le délai accordé au Sieur Scaglia.

A Bonifacio, le jour, mois et an que dessus.

J. Craton & C^{ie} indivale
Pierre Girardi

Abonnement d'une
année au bulletin
officiel de la Corse.

2 ans mille huit cent Soixante-onze, le deux du mois de février -
La Commission municipale de la Commune de Bonifacio s'est réunie dans le lieu ordinaire
de ses séances -
Et ont présentés M^{rs} Ghirardi, Piero, Président, Nicardi, Brasme, Antea Sebastian et
Vissoli Modeste.

M. le Président a fait connaître à l'assemblée que dans l'intérêt du Service Municipal, autant que pour concourir à la réalisation du but que M. le Chef S'est proposé en créant le Bulletin Officiel de la Corse, il consentirait d'abonner la Commune à cette publication sur quoi la Commission.

Considérant que le bulletin officiel, contenant à la fois les actes de l'administration départementale et des nouvelles politiques importantes; ainsi que les autres publications de l'Etat qui ne sont que les sommaires. Il est d'usage de paraître régulièrement tous les jours et d'être livré à meilleur marché.

La somme de douze francs est votée sur les fonds disponibles de la Commune pour payer
le prix d'abonnement d'une année au bulletin officiel de la Corse
Ainsi fait et délibéré à Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

2. *Arctos & Anoris* in Bivalis

Pierre Girard

Leance Du Four mars 1871.

Adresse à l'Assemblée
Nationale

Adresse à Messieurs La Commission Municipale de la ville de Nemours réunie en séance
Nationale extraordinaire, tout-à-fait émue de la pénible situation faite à la
France, a décidé à l'unanimité de protester contre les exigences du
vainqueur.

D'accorder cela avec les habitants des autres départements, elle ne saurait admettre en aucun prix la cession de deux de nos provinces que le malheur vaillamment enduré nous a rendues plus chères, et elle supplie l'Assemblée nationale de défendre l'intégrité du territoire français.

Mr. G. Dalry

L. Picard,

J. Arcton

B. J. Crani

Pierre Girardi,

Séance du Deux mars 1871

Approuvé

le 3 Avril 1874

Attendu que l'indemnité de quatre-vingt francs allouée depuis
Approuvé quelques années aux deux directeurs des Cours d'adultes de cette ville (le
le 3 avril 1871 Directeur des frères et le Instituteur laïque) pour frais de chauffage et d'éclairage
ne figure point au budget communal de 1871.

L'expédition de la Dou-
aprouvée a été mise
à l'appui d'un mandat
délivré le 11 avril.

Qu'il y a lieu d'en demander le rétablissement, d'autant plus que
ces maîtres continuent à diriger ces cours
D'Elbore:

Article 1er. La somme de quatre-vingt francs sera prélevée des jouets

Indemnité accordée
aux deux directeurs des
Cours d'Adolles.

Disponibles de l'exercice courant pour être répartie, par égale portion,
entre le Directeur des frères et M^e Arnaldi, Institutleur public laïque
Article 2: La présente délibération sera soumise à l'approbation de M^e
le Préfet.

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

M. Bidali & c^{ie} J. Arator

Sim Girardi

Séance du deux mars 1871.

Attendu que le budget communal de 1871 ne comprend que la
somme de six cents francs pour traitement des deux employés de
la mairie pendant la même année

Qu'il est certain que depuis 1862, ces deux employés reçoivent la somme
de huit cents francs; que le budget de 1870 ne comprenait lui aussi 800 francs
pour cet objet, mais que par la délibération du 13 avril de la même année
lument approuvée, le Conseil Municipal rétablit au budget la somme précitée

que les deux employés de la mairie méritent bien cette allocation,
d'autant plus que leurs travaux sont très-nombreux.

Vu la situation de la caisse communale qui permet de
faire face à la somme de deux cents francs pour complément du
traitement des deux secrétaires

Délibère:

Article 1^{er} La somme de deux cents francs sera prélevée sur
les fonds communaux de l'exercice 1871 pour compléter le traitement
des deux employés de la mairie pendant cette année.

Article 2 Cette somme sera répartie entre eux par égale portion

Article 3. La présente délibération sera soumise à M^e le Préfet
de la Corse qui est prié de la revêtir de son approbation

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

M. Bidali & c^{ie} J. Arator

Sim Girardi

Refonte des
cloches de la
paroisse

L'an mil huit cent soixante-seize, le quatre avril.

La Commission Municipale de la ville de Bonifacio réunie extraordinairement
dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. le maire.

Attendu que la refonte des cloches de la paroisse de cette ville a occasionné
une dépense de mille cent dix francs, dont la moitié est cinq cent cinquante-cinq
francs.

que la Commission municipale, à l'unanimité, avait promis, avant la refonte
de ces cloches, de faire supporter par la commune la moitié des dépenses qu'entraînerait

Complément de
traitement des deux
employés de la mairie

Approuvé le
16 mars 1871

L'expédition de la D^m
approuvée le 16 mars
a été remise à M^e Secu
le 21

Approuvée par
M^e le Préfet de

la Corse, le 14 Avril
L'expédition de la

Délibération approuvée
a été mise à l'appui
du mandat délivré le
19 avril au profit de
M. Serru, Président
du bureau de la fabrique

L'exécution de ce travail,

Délibéré:

Article 1^{er} La somme de cinq cent cinquante-cinq francs sera prélevée
des fonds disponibles de l'exercice courant pour être appliquée en partie au
paiement de la dépense précitée.

Article 2. La présente délibération signée par tous les membres de
la Commission présente sera soumise à l'approbation de M. le Préfet
A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

M. D'Alain

S. Ricciardi J. Cratay

Pierre Girardi

Dépenses
communales.

Deux expéditions
ont été envoyées au
J. Préfet le 13 avril 1871.

L'an mil huit cent soixante-sept, le deux du mois d'avril, la Commission
Municipale de la ville de Bonifacio réunie dans la salle de la mairie, sous
la présidence de M. le Maire.

Vu l'état des dépenses faites à l'occasion de l'incendie qui a
éclaté le 11 février dernier dans la maison de la veuve Cassista, Marie
Dominique et s'élevant à vingt francs soixante centimes.

Attendu qu'il est dû à Messieurs Castell, et Arata, membres
de la Commission Municipale: au premier, la somme de vingt-cinq francs
pour deux voyages qu'il a faits à Sartane, comme délégué du maire
pour assister aux opérations des conseils de révision, et au second, celle
de quarante francs pour pourvoir aux frais de transport jusqu'à Ajaccio
où il alla comme représentant du Maire assister au recensement
général des rôles pour l'élection des représentants à l'Assemblée
Nationale

Délibéré:

Article 1^{er} La somme de quatre-vingt-cinq francs ^{soixante centimes} sera prélevée des
fonds communaux de l'exercice courant pour être payée ainsi qu'il suit:

à M. Carrega, Jacques

8. 10.

à M. Sorba, Antoine

12. 50.

à M. Castell, Joseph, avocat

20. 00.

à M. Arata, Sébastien

40. 00

Somme égale 85. 60

Article 2. La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le
Préfet.

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

J. Cratay

M. D'Alain

J. Castell

S. Ricciardi

Pierre Girardi